

## REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PROVINS



## 6. Annexes Taxe d'aménagement

*Pour arrêt*

-----  
**VILLE DE PROVINS**  
-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE  
DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2011**

*L'an deux mil onze, le jeudi 10 novembre à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.*

Étaient présents	M. JACOB, M. BRAY, Mme GAYRAUD, M. JEUNEMAITRE, Mme BAIOCCHI, M. PATRON, Mme CHEVET, M. DEMAISON, M. BENECH, Mme WOLF, M. JIBRIL, Mme OCANA, Mme HOTIN, Mme GOURC, M. LEBEL, Mme GONCALVES, Mme VAUDO, M. GUILLABERT, Mme AUGÉ, M. PERCHERON, Mme CANAPI, Mme BAALI-CHERIF, M. MAREUIL, Mme ANDRE, Mme GERARD,
Excusé(s) représenté(s)	M. PIERSON, adjoint, par M. JACOB Mme PRADOUX, adjoint, par Mme GAYRAUD Mme ARONIO DE ROMBLAY, conseiller municipal, par M. JEUNEMAITRE M. CHARON, conseiller municipal, par M. JIBRIL Mme SORAT-BROU, conseiller municipal, par M. MAREUIL M. OUNOUGH, conseiller municipal, par Mme ANDRE
Excusé(s) non représenté(s)	M. BOURENANE, M. CORNEILLE
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	Mme CANAPI

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	25.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	6.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	2.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 03.11.2011	

---0000000---

N° 11.77

**TAXE D'AMENAGEMENT FIXEE A 5 %**

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil :

- VU l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (loi de finance rectificative pour 2010) entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2012. Cette nouvelle taxe sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.
- CONSIDERANT que pour financer les équipements publics des communes, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement (T.L.E) et les participations pour aménagement d'ensemble a été créée. Il est rappelé que la T.L.E est appliquée par les collectivités pour aider au financement des infrastructures dans le cadre de l'urbanisation et de la modernisation. Elle est perçue lors de la réalisation de constructions nouvelles. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 les participations telles, que notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).
- CONSIDERANT que la commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit mais au taux de 1% par défaut. La commune devant délibérer pour fixer librement un autre taux, librement, dans le cadre des articles L. 1331-14 et L. 332-15 du code de l'urbanisme.
- CONSIDERANT que les articles précités prévoient que les communes peuvent fixer des taux différents selon les secteurs et dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser.
- Ultérieurement dans le cadre de l'évolution du P.L.U, des secteurs pourront être définis avec des taux plus élevés.
- Pour mémoire, la T.L.E ou future taxe d'aménagement constitue une recette importante pour la commune. Sur la base taxable des constructions faites en 2010 son produit a été de 175.000 €. Avec un taux de 3 %.
- CONSIDERANT qu'après enquête auprès de 7 villes de la Seine-et-Marne, 4 applique déjà un taux de T.L.E de 5% qui sera aussi le nouveau taux de taxe d'aménagement.
- CONSIDERANT que la loi élargit le champ des surfaces construites qui serviront de base taxable.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à la majorité : (26 voix « pour », 5 voix « contre » M. MAREUIL, Mme SORAT-BROU, Mme ANDRE, M. OUNOUGH, Mme GERARD) :

- ⇒ D'instituer, pour la commune de Provins un taux de 5% sur l'ensemble du territoire de PROVINS au titre de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.
- ⇒ La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
- ⇒ La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré,  
Pour expédition conforme,

Le Maire,



Christian JACOB

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 14.11.2011  
réception à la Sous-Préfecture de Provins, le 17.11.2011



CSAUB

VILLE DE PROVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE  
DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2006

L'an deux mil six, le jeudi vingt et un septembre à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaients présents	M. JACOB, Mme GAYRAUD, M. BRAY, M. JEUNEMAITRE, , Mme FADY, Mme BAIOCCHI, M. PICQUE, M. PATRON Mme BESNARD, Mme ARONIO DE ROMBLAY, Mme VAUDO, M. BABOUT, M. PIERSON, M. AUVINET, M. HAKIM, Mme OCANA, M. DEMAISON, Mme PRADOUX, M. HEURTAUT, M. VATTAIRE, Mme PAGNEUX-GUILLABERT, Mme FRIEDMANN, Mme GOURC, Mme DESPOND
Excusé(s) représenté(s)	M. DAOUST, conseiller municipal, par M. JEUNEMAITRE Mme DEPRET, conseiller municipal, par M. JACOB Mme COTHENET, conseiller municipal, par M. PIERSON M. CHARON, conseiller municipal, par Mme DE ROMBLAY M. LABROSSE, conseiller municipal, par M. VATTAIRE M. CAPARROY, conseiller municipal, par Mme DESPOND
Excusé(s) représenté(s)	non Melle CASSOTTI, M. CHEVALIER, M. MAREUIL
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	M. AUVINET

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	24.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	6.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	3.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 15 septembre 2006	

N° 06.90

---0000000---

DISPOSITIONS FISCALES POUR LE LOGEMENT  
TAXE FORFAITAIRE SUR CESSIONS A TITRE ONEREUX DE TERRAINS  
DEVENUS CONSTRUCTIBLES

**La séance continuant,**

**Le Maire expose au Conseil :**

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (Loi ENL) contient diverses dispositions fiscales dont certaines peuvent être mises en œuvre dès 2007 sous réserve de l'adoption d'une délibération prises au cours de l'année 2006. Dans ce cadre, la Ville souhaite instaurer la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

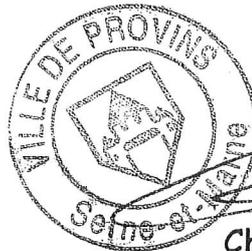
- Vu l'article 26 de la loi ENL créant l'article 1529 du CGI stipulant : ,
  - que les communes peuvent, sous certaines conditions, instituer une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.
  - que cette taxe s'applique aux cessions ayant généré une plus-value donnant lieu à taxation ou prélèvement en vertu, respectivement, des articles 150 U et 244 bis A du CGI.
  - que cette taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains exonérés d'imposition des plus-values, à celles portant sur des terrains classés constructibles depuis plus de dix-huit ans, ainsi qu'aux cessions ayant généré une moins-value.
  - que cette taxe s'élève à 10% des 2/3 du prix de cession.
  - qu'elle est payée par le cédant lors du dépôt de déclaration.
  - que La délibération instituant cette taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.
  - que ces dispositions dont les conditions d'application seront fixées par Décret en Conseil d'Etat, sont applicables aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (30 voix "pour") :

- ⇒ D'approuver la mise en place de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains devenus constructibles conformément aux dispositions de la loi ENL, article 26, créant l'article 1529 du CGI,
- ⇒ De notifier aux services fiscaux la présente délibération,
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré,  
Pour expédition  
conforme,

Le Maire,



  
Christian JACOB

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

---

Acte déclaré exécutoire après  
affichage le 26-10-06  
réception à la Sous-Préfecture  
de Provins le 05-10-06



  
C. JACOB